

Violences sexuelles en situation de
handicap : l'engagement de la
responsabilité pénale

Olivier SAUTEL

Maitre de conférences

Avocat

Avant de commencer

*Violences sexuelles en situation de handicap :
l'engagement de la responsabilité pénale.*

Un sujet complexe Car confrontation de deux domaines déjà complexes : la notion de violences sexuelles + la question de la relation sexuelle dans le handicap.

Avant de commencer

La notion de violences sexuelles

Notion juridiquement polymorphe :

- Violences : dans le cadre des textes - sanction pénale de la relation sexuelle imposée avec violences (viol, agression sexuelle).
- Violences : du côté des droits fondamentaux – droit « à la violence sexuelle » (CEDH, **Arrêt 17 février 2005, K.A. c/ Belgique**).

CEDH, Arrêt 17 février 2005, K.A. c/ Belgique

« Si des coups et blessures volontaires, même infligés dans le cadre de pratiques sadomasochistes, ne pourraient se voir justifiés par le consentement de la victime, ils pourraient toutefois passer pour excusables en vertu de l'article 8 § 1 de la Convention. Tel serait le cas quand ils ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé de la victime et quand celle-ci y consent légalement. Dans ces conditions, les pratiques sadomasochistes devraient être considérées comme relevant de la vie privée, dont le respect exigerait qu'elles échappent à la condamnation, malgré le fait qu'elles réunissent les éléments constitutifs des coups et blessures volontaires ».

Avant de commencer

Eléments fondamentaux

- Place du consentement
- Place de la santé : impact de l'acte sexuel sur le corps / ou sur l'esprit

Avant de commencer



Difficultés

- Consentement : difficile à identifier (moment du consentement et périmètre du consentement)
- Impact sur la santé : discutable...

Avant de commencer

2^{ème} difficultés : relation sexuelle et handicap

Difficultés pour accepter la relation sexuelle dans le cadre du handicap : entre tabou et appréhension d'un risque de violences.

Et puisapparaît la question de la « reproduction »

Avant de commencer

Article L2123-2 al.1 Code de la santé publique

« *La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont **l'altération des facultés mentales** constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou **une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement** ».*

DONC

Quid des violences sexuelles en situation de handicap

Ou autrement dit

Quel est le périmètre autorisé dans le relation sexuelle dans le handicap ?

Le droit à la relation sexuelle : le droit au sexe

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 8 de la Convention, et ce depuis l'arrêt Dudgeon (CEDH, 22 oct. 1981, n°60, Requête no 7525/76) : *"la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l'article 8 par. 1."* (il s'agissait en l'espèce du droit aux relations homosexuelles, mais le principe dégagé concerne la vie sexuelle en général).



Le droit à la relation sexuelle : le droit au sexe

Majorité sexuelle : Le principe d'une majorité sexuelle à 15 ans

Article 227-25 du Code pénal

« Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Le droit à la relation sexuelle : le droit au sexe

Majorité sexuelle : Le cas particulier d'une majorité sexuelle à 18 ans

Article 227-27 du Code pénal

« Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- 2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».*

Le droit à la relation sexuelle : le droit au sexe

DONC

Liberté sexuelle de 15 ans ou 18 ans.....à 99 ans voire plus !

L'état de santé n'est pas un élément de l'interdit

Article 222-22 du Code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de [l'article 113-6](#) et les dispositions de la seconde phrase de [l'article 113-8](#) ne sont pas applicables ».

Violences sexuelles et handicap

Comment appréhender la relation sexuelle ?

1^{ère} possibilité : interdire le sexe

2^{ième} possibilité : ne pas l'interdire, mais l'empêcher

3^{ième} possibilité : ne pas l'interdire et laisser faire ?



Interdiction « d'interdire le sexe »

Fondements :

Article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...). / Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui « .

Article 9 du code civil : " Chacun a droit au respect de sa vie privée " ;

Interdiction « d'interdire le sexe »

Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 11BX01790 , 6 novembre 2012

« Considérant que M. X et l'UDAF 33 relèvent appel du jugement en date du 11 mai 2011 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac a refusé d'abroger une disposition du règlement intérieur de l'unité Verneuil

Interdiction « d'interdire le sexe »

Considérant que le règlement de fonctionnement de l'unité Verneuil du centre hospitalier spécialisé de Cadillac dispose, en ce qui concerne l'utilisation des chambres, que : " L'unité Verneuil est un lieu de soins où l'intimité, la sécurité et la tranquillité du patient hospitalisé doivent être assurées. (...) / Le respect de sa propre intimité et de celle d'autrui est nécessaire. / A ce titre, les relations de nature sexuelle ne sont pas autorisées. Cette interdiction s'impose dans la mesure où les patients d'un établissement psychiatrique sont vulnérables et nécessitent d'être protégés (...) " ; que M. X, alors qu'il se trouvait hospitalisé dans cette unité, sans son consentement, a demandé au directeur du centre hospitalier d'abroger les dispositions de ce règlement interdisant les relations sexuelles ; que, par une décision du 27 octobre 2008, le directeur du centre hospitalier a rejeté sa demande arguant de ce que le droit à de libres relations sexuelles ne figure pas dans la liste des droits énumérés à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, de ce que l'interdiction ne concernait que les pratiques sexuelles entre patients et de ce que les malades d'un hôpital sont vulnérables et doivent être protégés de tous abus ;

Interdiction « d'interdire le sexe »

Considérant, toutefois, que l'interdiction en cause, qui s'impose à tous les patients de l'unité, quelle que soit la pathologie dont ils souffrent, son degré de gravité et pendant toute la durée de leur hospitalisation, présente un caractère général et absolu ; que le centre hospitalier n'invoque aucun élément précis relatif à l'état de santé des patients de cette unité et à la mise en œuvre de traitements médicaux qui justifierait une interdiction d'une telle portée ; que, telle que formulée dans le règlement de fonctionnement de l'unité Verneuil, l'interdiction en cause impose à l'ensemble des patients de cette unité une sujétion excessive au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions précitées de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; que la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac a refusé d'abroger la disposition litigieuse du règlement de fonctionnement de l'unité Verneuil est donc entachée d'illégalité

Interdiction « d'interdire le sexe »

DECIDE

Article 1 : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 11 mai 2011 et la décision du directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac en date du 27 octobre 2008 sont annulés.

Article 2 : Le centre hospitalier spécialisé de Cadillac versera à M. X et à l'UDAF 33, ensemble, une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier spécialisé de Cadillac tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Ne pas interdire, mais empêcher

Même résultat - ...donc atteinte au droit de la personne.

- **Vers une contention sexuelle** : interdire la déambulation nocturne, interdire de se retrouver à plusieurs dans un lieu

C'est la mise en place de règles qui, sans être destinées à interdire la relation sexuelle, sont de nature à l'empêcher.

Ne pas interdire, laisser faire ?

Idée :

- Je n'interdit pas et je n'empêche pas
- Puis je contrôler ? Est-ce dangereux pour les personnes (violences physiques, violences morales, contamination = maladie sexuellement transmissible ?
Qu'est-ce que je risque ?

Conduite à tenir

Difficultés

Identifier les violences ou le risque de violence sans porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

Deux hypothèses : relation sexuelle entre personnes accueillies ou entre une personne accueillie et personnel.

- Si relations sexuelles consenties = tout va bien
- Si relations sexuelle non consenties = danger (risque de qualification pénale)

Conduite à tenir

Responsabilité en cas de violences sexuelles (sanctionnables)

- Pour les responsables de la structures et pour toute personne ayant autorité :
risque de qualification pénale : Plusieurs possibilités :
 - Non assistance à personne en danger
 - Complicité (en considérant l'omission d'agir comme faute pénale)

Conduite à tenir

Cour Cass. Crim., 26 novembre 2014 (condamnation 10 ans RC)

Condamnation pour viol aggravé : relation sexuelle entre un salarié travaillant au CAT / viol d'une jeune femme accueilli au CAT.

- Information sur la santé mentale de la jeune femme,
- Passé de l'accusé : violent physique et sexuelle avérées

Conduite à tenir

Que faire ?

- Anticiper en étant vigilant
- Réagir en cas créant une suspicion
- Réagir en cas d'événement déclaré (en interne, information PR, suivi de la victime et soutien).

Conduite à tenir

Le plus dangereux juridiquement : ne rien faire ou sous-estimer.

Synthèse

Avant la réalisation d'un événement

- Anticiper
 - Côté salariés : Communiquer, informer, sensibiliser - Casier judiciaire ?
 - Côté personnes accueillies : connaître leur tendance, discuter, être à l'écoute
- En cas d'événement : ne pas dissimuler....réagir
 - Informer les autorités (PR)
 - Prendre en charge la personne, sa famille
 - Assurer un suivi juridique